

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre  
de l'Éducation nationale.*

Vu l'avis émis le 2 juin 1939 par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites tendant au classement des abords du Col de l'Iseran;

Vu la délibération en date du 15 août 1938 par laquelle le Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc refuse son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

D E C R E T E

Article Premier

Les abords du Col de l'Iseran, côté Bonneval-sur-Arc (Savoie) comprenant une zone de terrain limitée d'un côté par la limite des communes de Bonneval-sur-Arc et de Vel d'Isère, de l'autre par un arc de cercle de 200 mètres de rayon ayant pour centre le col, sont classés parmi les Monuments

Décret classant  
Les abords du Col de l'Iseran, côté Bonneval-sur-Arc (Savoie)  
parmi les monuments naturels et les sites.

Naturels et les Sites de caractère artistique, historique,  
scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'ex-  
écution du présent décret.

Fait à Paris le 5 Octobre 1939

*J. L. ...*

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale:

*J. M. ...*

Col de l'Iseran

Site classé : 5 octobre 1939

